



**COPIE AUTHENTIQUE**

**Le 14 novembre 2024**

**RACHAT DE DROITS SOCIAUX  
ET REDUCTION DE CAPITAL  
SCI 16 LE NOYER**

41, rue Jeanne d'Arc 44000 Nantes

N°312398050 RCS NANTES

[gmv-nantes.notaires.fr](http://gmv-nantes.notaires.fr) • [officegmv.44002@notaires.fr](mailto:officegmv.44002@notaires.fr)

Accès : Tramway - Ligne 2 - 50 otages • Parking – Talensac

103870501  
PM/ARR/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,  
LE QUATORZE NOVEMBRE  
A NANTES (Loire-Atlantique), 41, rue Jeanne d'Arc, au siège de la  
société ci-après dénommée,  
Maître Pierre MENANTEAU, Notaire associé de la Société d'Exercice  
Libéral par Actions Simplifiée « GMV Notaires », titulaire d'un Office Notarial  
ayant son siège à NANTES (Loire-Atlantique), 41, rue Jeanne d'Arc, identifié  
sous le code CRPCEN 44002,**

**A reçu le présent acte contenant :**

**RACHAT DE DROITS SOCIAUX ET  
REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL**

**1. IDENTIFICATION ET CAPACITE DES PARTIES**

**A. Identification**

**ENTRE**

**Retrayants**

**1<sup>o</sup>** Monsieur Sylvain Jean **MATHE**, élagueur grimpeur, demeurant à PLESSE (44630), La Ville aux moines.

Né à LE MANS (72000) le 25 septembre 1989.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Représenté à l'acte par Madame Margot ORDONEZ, collaboratrice du notaire soussigné, domiciliée professionnellement à NANTES (44000), 41 rue Jeanne d'Arc, suivant procuration établie sous seings privés, dont copie est demeurée ci-annexée.

**2<sup>o</sup>** Madame Tiphaine Julie Stéphanie **SIMIER**, coordinatrice animatrice, demeurant à PLESSE (44630), La Ville aux moines.

Née à LE MANS (72000), le 11 février 1989.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Représentée à l'acte par Madame Margot ORDONEZ, collaboratrice du notaire soussigné, domiciliée professionnellement à NANTES (44000), 41 rue Jeanne d'Arc, suivant procuration établie sous seings privés, dont copie est demeurée ci-annexée.

**Annexe n°1 – Procuration signée**

**D'UNE PART**

**Société**

La Société dénommée **16 Le Noyer**, Société civile immobilière au capital variable de 100.000 €, dont le siège est à AVESSAC (44460), Le Noyer, identifiée au SIREN sous le numéro 905 372 348 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE.

Représentée à l'acte par Monsieur Alexandre RIOU-RAIMBAUD, collaborateur du notaire soussigné, domicilié professionnellement à NANTES (44000), 41 rue Jeanne d'Arc, suivant délégation de signature établie sous seings privés conférée par Mesdames Méliné TER MINASSIAN et Amandine MARY.

Elle-mêmes agissant en leur qualité de gérantes de ladite société et dûment habilitées aux termes des statuts.

## Annexe n°2 – Procuration signée

### D'AUTRE PART

#### **B. Capacité**

##### **- Déclarations des Parties**

Préalablement à la réduction de capital social, les **Parties** déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

Le **Retrayant** seul :

- Qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective ou de prévention.
- Qu'aucune clause de réserve de propriété des parts sociales ne peut être invoquée par des tiers.
- Que son état civil ou sa dénomination est bien celui ou celle indiqué en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas l'objet de mesure restreignant sa capacité civile,
- Qu'il n'est pas l'objet de poursuites quelconques concernant la gestion de la Société susceptible d'entraver cette gestion par le **Cessionnaire**.
- Qu'aucune contravention aux clauses et conditions des statuts n'a été commise.
- Qu'il n'y a actuellement aucune instance en cours pour action résolutoire des parts sociales.
- Qu'à sa connaissance, tout actif détenu par la **Société** n'est pas frappé d'expropriation ou de mesures administratives susceptibles d'en compromettre l'utilisation.
- Qu'il n'est intéressé par aucune instance judiciaire ou autre, en ce qui concerne la propriété des parts cédées ou la gestion de la Société.
- Qu'il n'existe aucun empêchement à la réalisation des présentes.
- Que les parts faisant l'objet de la réduction de capital social n'ont jamais fait l'objet du chef du cédant d'une promesse de vente ou priorité d'achat.
- Que les parts faisant l'objet de la réduction de capital social sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la présente opération.

La **Société** seule :

- Que son état civil est bien celui indiqué en tête des présentes.
- Qu'elle n'est atteinte par aucune incapacité quelconque.
- Qu'elle n'est pas ou n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, ni de cessation des paiements, ni de faillite personnelle.

##### **- Documents relatifs à la capacité**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

##### **Concernant Monsieur Sylvain MATHE**

- Extrait d'acte de naissance
- Pièce d'identité en cours de validité
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

##### **Concernant Madame Tiphaine SIMIER**

- Extrait d'acte de naissance
- Pièce d'identité en cours de validité
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

#### **Concernant la société 16 Le Noyer**

- Extrait K-bis
- Certificat de non-faillite
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des **Parties** à la signature des présentes.

#### **C. Exposé préalable**

Les **Parties** ont préalablement exposé ce qui suit :

##### **- Rappel des caractéristiques de la Société**

Le **Retrayant**, actuellement associé dans la société 16 Le Noyer, souhaite se retirer de la société, dont les caractéristiques juridiques sont les suivantes :

#### **I. Constitution de la Société**

Aux termes d'un acte établi sous seings privés en date à PLESSE, le 10 octobre 2021, a été constitué une Société Civile Immobilière à capital variable aux caractéristiques qui suivent, savoir :

\* Dénomination sociale : 16 Le Noyer

\* Forme : Société civile immobilière

\* Siège social : AVESSAC (44460), 16, Le Noyer.

\* Durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

\* Objet : L'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers, la gestion et l'exploitation de ces biens, sous forme de location ou autre, éventuellement de mise à disposition gratuite ou non au profit d'un associé, de sa famille ou de toutes personnes ; et, plus généralement, toutes opérations financières mobilières ou immobilières à caractère purement civil se rattachant à l'objet social.

\* Capital social variable : 100.000,00 euros.

\* Exercice social : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

\* Gérants : Mesdames Méliné TER MINASSIAN, Amandine MARY, Tiphaine SIMIER et Monsieur Sylvain MATHE.

\* Immatriculation : RCS SAINT-NAZAIRE portant le numéro SIREN 905 372 348.

\* Fiscalité : Semi-transparence.

#### **II. Répartition actuelle du capital entre les associés**

Le capital social est divisé en 1.000 parts de 100,00 euros en valeur nominale chacune attribuées aux associés, savoir :

- Madame Amandine MARY à concurrence de 250 parts, numérotées de 1 à 250.
- Madame Méliné TER MINASSIAN à concurrence de 250 parts, numérotées de 251 à 500.

- Monsieur Sylvain MATHE à concurrence de 300 parts numérotées de 501 à 800.
- Madame Tiphaine SIMIER à concurrence de 200 parts numérotées de 801 à 1.000

Total : 1.000 parts.

Il est précisé que tous les associés détiennent les parts sociales pour les avoir reçues lors de la constitution de la société en représentation des apports en numéraire et qu'à ce jour les apports sont intégralement libérés, ainsi déclaré par la **Société**.

### III. Garanties personnelles

Le **Retrayant** déclare qu'il n'a consenti aucun engagement de caution ou autre engagement personnel en garantie d'engagements souscrits par la **Société**.

### IV. Engagements hors bilan

Le **Retrayant** déclare que la société 16 Le Noyer n'est aujourd'hui liée par aucun engagement hors bilan (lettre de confort, caution ou toute autre garantie).

### V. Patrimoine de la société

Le **Retrayant** dispense expressément le notaire soussigné de relater plus amplement les forces actives et passives du patrimoine social de la Société.

En tout état de cause, les **Parties** déclarent seules que la valeur de remboursement des droits sociaux correspond à la valeur actuelle de la **Société** conformément aux forces actives et passives de ladite **Société**.

Il dispense le notaire soussigné d'en faire plus avant état, déclarant avoir une connaissance exacte de la situation de l'actif, de l'état des comptes annuels de la Société, du passif social, de toutes créances, inscrites ou non, contre la **Société**.

**Les Parties déclarent que Monsieur Sylvain MATHE détient un compte courant créditeur à l'encontre de la Société à hauteur de VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR), sans intérêts.**

**En conséquence, la société rembourse ce jour, par la comptabilité du notaire soussigné, à Monsieur Sylvain MATHE la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR), dont ce dernier déclare en donner quittance sans réserve.**

### DONT QUITTANCE

### VI. Origine de propriété des parts cédées

Les parts ci-après cédées appartiennent au **Retrayant** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la **Société** en représentation de son apport en numéraire suivant acte établi sous seings privés en date à PLESSE, le 10 octobre 2021.

### - Opération de réduction de capital social

Le **Retrayant** a fait part à la **Société** de son intention de se retirer de la **Société**, conformément à l'article 1869 du Code civil, par voie de réduction du capital social par rachat des titres, conformément à la possibilité qui lui est réservée par les statuts.

Les **Parties**, étant par ailleurs seuls associés de la **Société**, décident à l'unanimité de procéder ce jour à la réduction de capital social par rachat des titres, conformément à l'article 1854 du Code civil.

L'article 9 des statuts prévoit littéralement ce qui suit :

« Article 9 – RÉDUCTION DU CAPITAL

*Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.*

*La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.*

*Le capital ne pourra pas être réduit en dessous de 10 000€.* »

**CECI EXPOSE, il est passé à la REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR RACHAT DES TITRES.**

## PARTIE 1 - RACHAT DE PARTS SOCIALES

### 2. OBJET

La **Société** rachète au **Retrayant** les cinq cent (500) parts sociales numérotées de 501 à 1.000 qu'il détient au capital de la **Société**, moyennant le prix ci-après stipulé, décomposés comme suit :

- Monsieur Sylvain MATHE : 300 parts sociales, numérotées de 501 à 800 ;
- Madame Tiphaine SIMIER : 200 parts sociales, numérotées de 801 à 1.000.

### 3. CONDITIONS FINANCIERES

#### 3.1. Prix

En contrepartie de la cession des parts sociales, la **Société** est débitrice de la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR), correspondant au remboursement de la valeur des droits sociaux appartenant au **Retrayant**, à savoir :

- Monsieur Sylvain MATHE : TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR) ;
- Madame Tiphaine SIMIER : VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR).

#### 3.2. Paiement du prix

La **Société** verse à l'instant au **Retrayant**, par la comptabilité du Notaire soussigné, la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR), ce que le **Retrayant** déclare reconnaître et en donne valablement quittance, décomposée comme suit :

- Monsieur Sylvain MATHE : TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR) ;
- Madame Tiphaine SIMIER : VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR).

**DONT QUITTANCE**

### 4. CHARGES ET CONDITIONS

La cession est faite sous les charges et conditions suivantes que les **Parties**, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

#### 4.1. Date d'effet du retrait

Le retrait porte effet à ce jour.

#### **4.2. Propriété jouissance**

Par suite le transfert de propriété et la prise de jouissance s'effectuent d'un commun accord au jour des présentes.

Les revenus des titres annulés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis *prorata temporis* entre la société et le retrayant.

#### **4.3. Démission des co-gérants**

Madame Tiphaine SIMIER et Monsieur Sylvain MATHE susnommés déclarent expressément démissionner de leur fonction de co-gérant à effet de ce jour, ce qui est expressément accepté par la **Société**. Mesdames Méliné TER MINASSIAN et Amandine MARY déclarent que la **Société** n'est redevable, à son encontre d'aucune somme et/ou indemnité de quelque nature que ce soit à raison de la cessation ou de l'exercice antérieur de ce mandat, ou de toute autre fonction.

## **PARTIE 2 - REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL**

#### **4.3. Décisions unanimes des associés**

##### **4.3.1. Annulation des parts sociales du Retrayant**

Compte tenu du rachat par la **Société** d'une partie de ses propres parts sociales, Mesdames Méliné TER MINASSIAN et Amandine MARY, seules associées de la **Société**, décident à l'unanimité d'annuler lesdites parts et par conséquent de réduire le capital social, initialement d'une valeur de CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR) en le réduisant d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR) pour le porter à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR).

Par conséquent, le capital social est désormais de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR) divisé en 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500.

##### **4.3.2. Modification des statuts**

Par suite de la présente réduction de capital social, les associés de la **Société** décident à l'unanimité de modifier les statuts comme suit :

L'article 7 des statuts est annulé et remplacé par ce qui suit :

#### **« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

- *Montant du capital social initial :*

*Le capital social initial est fixé à la somme de 50.000 Euros.*

*Il est divisé en 500 parts de 100 Euros, chacune, numérotées de un (1) à cinq-cent (500), réparti comme suit :*

*- Madame Amandine Mary : 250 parts, numérotés de 1 à 250 ;*

*- Madame Méliné Ter Minassian : 250 parts, numérotés de 251 à 500 ;*

*Total : 500 parts.*

#### **VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL**

*La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum. Conformément aux dispositions du livre deuxième du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des porteurs de parts ou l'admission des porteurs de parts nouveaux, et de*

*diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués conformément aux Statuts, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum. Dans cette limite, les augmentations de capital ne donnent pas lieu à la mise en œuvre du droit préférentiel de souscription des Associés.*

*Le capital maximum autorisé s'élève à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000,00 EUR)*

*Le capital social ne peut être inférieur à DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR).*

#### AUGMENTATION DU CAPITAL DANS LES LIMITES DU CAPITAL AUTORISE

*Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.*

*Le Gérant dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfiques, ou par apport en numéraire par émission de nouvelles parts ou par augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé. La demande de souscription, tant des Associés que de personnes non encore admises, doit être notifiée au Gérant et indiquer la catégorie des parts, le nombre de parts dont la souscription est envisagée, le prix de souscription, les noms, prénoms, adresse, nationalité du souscripteur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) et toute autre information que peut lui demander le Gérant. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément du Gérant ne sont pas motivées. Les souscriptions en numéraire reçues par le Gérant, tant des Associés que de personnes non encore admises, ainsi que la décision d'augmentation du capital prise par le Gérant dans le respect des modalités du présent article sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les noms, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre de parts souscrites et le montant des versements effectués. Les souscriptions reçues au cours d'une année civile seront constatées dans une déclaration annuelle des souscriptions et versements établie par le Gérant. »*

## 5. FISCALITE

### **5.1. Droits d'enregistrement**

Le représentant de la **Société** déclare sous sa responsabilité :

- qu'elle est fiscalement transparente,
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultats du centre des finances publiques de : CHATEAUBRIANT (44110) Avenue de la Citoyenneté BP 1691.

Par conséquent, les présentes ne constituant pas une opération de liquidation ne sont pas soumises au droit de partage. Elles sont enregistrées gratuitement en application des dispositions de l'article 814 C du Code général des impôts.

En outre, les **Parties** précisent que les titres annulés ne sont pas concernés par un quelconque engagement collectif de conservation tel que défini par les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

### **5.2. Plus-value**

Les parts sont entrées dans le patrimoine du **Retrayant** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la **Société** en représentation de son apport en numéraire.

## Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts

Le remboursement de la valeur des droits sociaux étant égal au prix d'acquisition, aucune plus-value n'est due par le **Retrayant**.

### **5.3. Domicile fiscal**

Pour le contrôle de l'impôt, le **Retrayant** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de SAINT-NAZAIRE (44600) - 54, rue du Général-de-Gaulle et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

## **6. STIPULATIONS FINALES**

### **6.1. Formalités**

#### **Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce**

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce compétent auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

A la demande expresse du **Retrayant**, le notaire soussigné effectuera (i) le dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'une copie authentique des présentes et de ses annexes et (ii) une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés par le Guichet unique.

### **6.2. Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et la réception des oppositions, les **Parties** élisent domicile en l'Office Notarial.

### **6.3. Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la **Société**, ainsi que son représentant l'y oblige.

### **6.4. Titre**

Le **Retrayant** n'est pas tenu de remettre à la **Société** le ou les anciens titres de propriété concernant les parts cédées. La **Société** pourra se faire délivrer, à ses frais, tous extraits, copie authentique ou copies d'acte concernant ces parts.

### **6.5. Affirmation de sincérité**

Les **Parties** affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

### **6.6. Bonne foi**

Les **Parties** déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

### **6.7. Devoir d'information réciproque**

L'article 1112-1 du Code civil impose aux **Parties** un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les **Parties** reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

### **6.8. Renonciation à l'imprévision**

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur."*

*"Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."*

### **6.9. Registre des bénéficiaires effectifs**

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une

autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

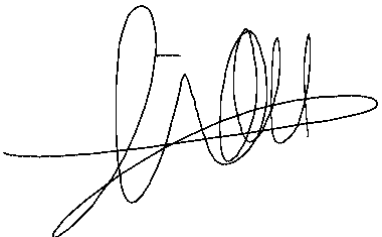
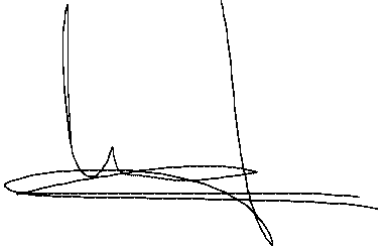
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

#### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

|   |   |
|---|---|
| <p><b>M. RIOU-RAIMBAUD</b><br/><b>Alexandre agissant en</b><br/><b>qualité de représentant</b><br/><b>a signé</b></p> <p>à NANTES<br/>le 14 novembre 2024</p> |   |
| <p><b>Mme LEDOUX Sophie</b><br/><b>agissant en qualité de</b><br/><b>représentant a signé</b></p> <p>à NANTES<br/>le 14 novembre 2024</p>                     |   |
| <p><b>et le notaire Me</b><br/><b>MENANTEAU PIERRE a</b><br/><b>signé</b></p> <p>à NANTES<br/>L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE<br/>LE QUATORZE NOVEMBRE</p>       |  |

**ACTE DE REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL PAR LA SOCIETE 16  
LE NOYER EN DATE DU QUATORZE NOVEMBRE DEUX MIL VINGT-  
QUATRE**

**MENTION POUR LES BESOINS DE L'ENREGISTREMENT**

Pour les besoins de l'enregistrement, Maître Pierre MENANTEAU Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « GMV Notaires », titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à NANTES (Loire-Atlantique), 41, rue Jeanne d'Arc CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

**Page 1, concernant la comparution des Retrayants :**

**Au lieu de lire :**

Représenté à l'acte par Madame Margot ORDONEZ, collaboratrice du notaire soussigné, domiciliée professionnellement à NANTES (44000), 41 rue Jeanne d'Arc, suivant procuration établie sous seings privés, dont copie est demeurée ci-annexée.

**Il y a lieu de lire :**

Représenté à l'acte par Madame Sophie LEDOUX, collaboratrice du notaire soussigné, domiciliée professionnellement à NANTES (44000), 41 rue Jeanne d'Arc, suivant procuration établie sous seings privés, dont copie est demeurée ci-annexée.

Le reste demeure inchangé.

FAIT A NANTES (Loire-Atlantique),

Signée électroniquement par Me MENANTEAU PIERRE le 18 novembre 2024

**POUR COPIE AUTHENTIQUE, signée électroniquement, certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 14 pages, sans renvoi ni mot nul.**



A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.